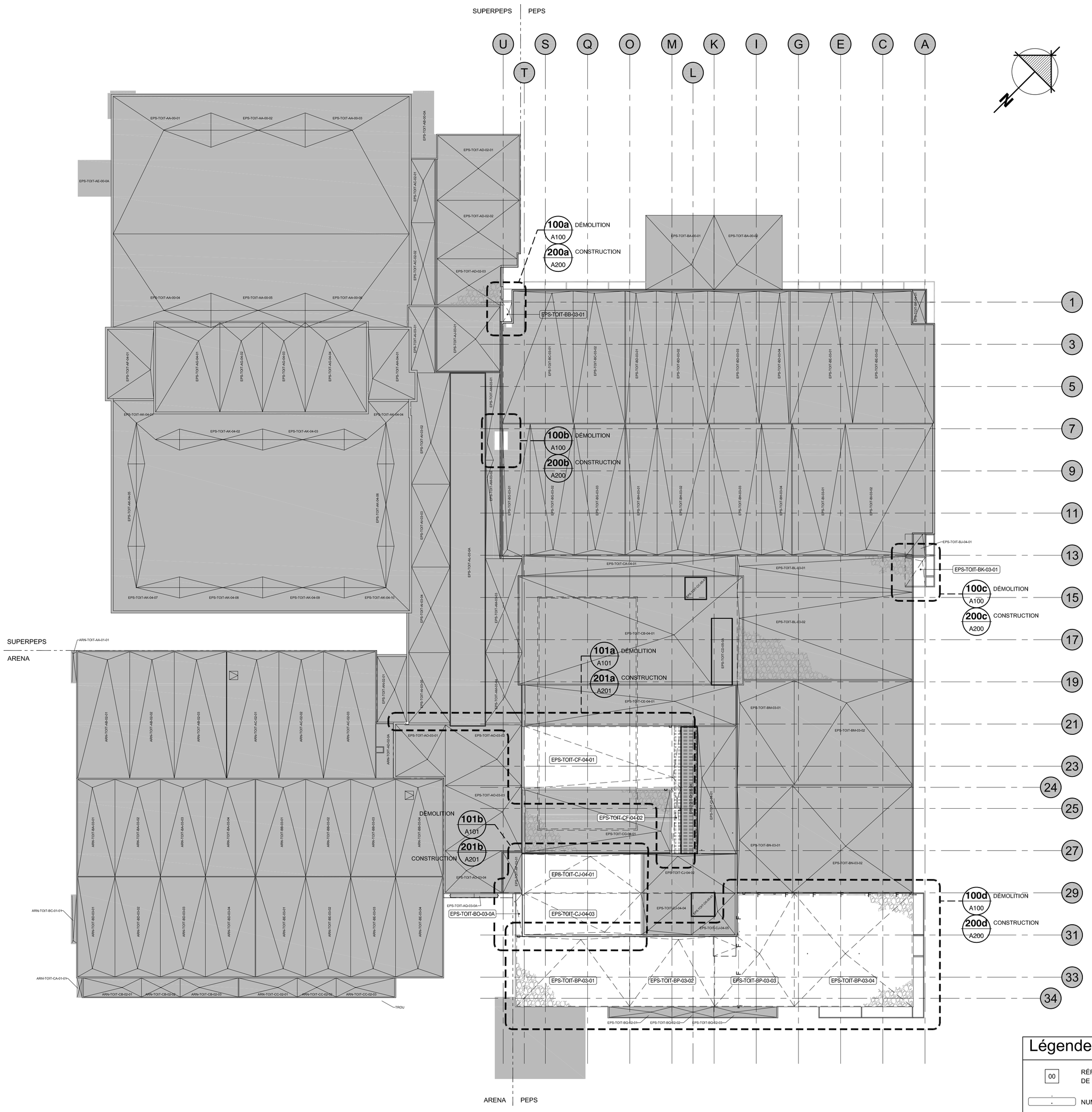

GÉNÉRALITÉS

ORGANISATION DE CHANTIER

1. PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX, LE BÂTIMENT SERA OCCUPÉ PAR LES ÉTUDIANTS, LE PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT ET LE GRAND PUBLIC.
2. FOURNIR ET INSTALLER UNE CLÔTURE DE CHANTIER SÉCURITAIRE AU PÉRIMÈTRE DU CONTENEUR À DÉCHETS (CONTENEUR AVEC COUVERCLE). CETTE ENCEINTE DOIT ÊTRE VERROUILLÉE À LA FIN DE CHAQUE JOURNÉE DE TRAVAIL. IL EN DEMEURE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR DE SÉCURISER LES LIEUX ET ZONES DES TRAVAUX.
3. TOUTES LES SURFACES EXISTANTES DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES PENDANT LES TRAVAUX. TOUS BRIS OCCASIONNÉS PENDANT LES TRAVAUX SERONT À RÉPARER PAR L'ENTREPRENEUR, À LA SATISFACTION DE L'ARCHITECTE.
4. TOUTES LES OUVERTURES EXISTANTES DONNANT SUR LES LOCAUX ET CORRIDORS ADJACENTS DOIVENT ÊTRE SCELLÉS AFIN D'ÉVITER QUE LA POUSSIÈRE ET LES DÉBRIS SE RETROUVENT DANS CES LOCAUX ADJACENTS. CES LOCAUX DOIVENT ÊTRE NETTOYÉS PAR L'ENTREPRENEUR.
5. TOUS LES CONDUITS DE VENTILATION EXISTANTS DOIVENT ÊTRE SCELLÉES ET LES FILTRES DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS À LA FIN DES TRAVAUX POUR ÉVITER POUSSIÈRES ET AUTRES CONTAMINANTS SE RETROUVENT DANS LES CONDUITS.
6. POUR TOUS LES TRAVAUX AYANT LIEU DANS LES ZONES HORS CHANTIER, L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER D'UTILISER TOUTES LES PROTECTIONS NÉCESSAIRES DE SURFACES. TOUS BRIS OCCASIONNÉS PAR LE PRÉSENT CONTRAT DANS CES ZONES HORS CHANTIER SERONT À RÉPARER PAR L'ENTREPRENEUR.
7. FOURNIR ET INSTALLER DES PANNEAUX DE CONTREPLAQUÉ POUR LES ZONES DE CIRCULATION DES OUVRIERS ET DES MATÉRIAUX. PROTÉGER DES VENTS.

DÉMOLITION

8. TOUTES LES NOTES GÉNÉRALES DE DÉMOLITION S'APPLIQUENT À TOUT LE PROJET.
9. LE PROJET INCLUT TOUTES DÉMOLITIONS REQUISES POUR L'EXÉCUTION DES PRÉSENTS TRAVAUX.
10. TOUTES LES SURFACES ENDOMMAGÉES PAR LES PRÉSENTS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RAGRÉÉES ADÉQUATEMENT À L'AIDE DE MATÉRIAUX IDENTIQUES AUX SURFACES ADJACENTES.
11. LES ÉLÉMENTS À DÉMANTELER OU À PROTÉGER INDIQUÉES AUX PLANS NE SONT PAS LIMITATIFS. L'ENTREPRENEUR DOIT DÉMANTELER OU PROTÉGER TOUS LES ÉLÉMENTS (GRILLES, APPAREILS MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, LAMELLES EN ACIER, ETC...) QUI ENTRAVERAIENT LE BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX ET / OU QUI RISQUERAIENT D'ÊTRE ENDOMMAGÉS PAR CEUX-CI ET LES RÉINSTALLER À LA FIN DES PRÉSENTS TRAVAUX. TOUS LES ÉLÉMENTS À CONSERVER DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX. TOUS DOMMAGES DOIVENT ÊTRE RÉPARÉS TELS QUE L'EXISTANT AVEC DES MATÉRIAUX SIMILAIRES OU DE QUALITÉS SUPÉRIEURES À CEUX ENDOMMAGÉS , ET CE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
12. TOUS LES ÉLÉMENTS DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUX ABORDS DU BÂTIMENT SONT À PROTÉGER TOUT AU LONG DES PRÉSENTS TRAVAUX. RÉPARER ET/OU REVÉGÉTALISER SI ENDOMMAGÉS LORS DES TRAVAUX, LE TOUT À LA SATISFACTION DE L'ARCHITECTE.
13. TOUS LES ÉLÉMENTS EXISTANTS DÉMONTÉS, CONSERVÉS ET À RÉINSTALLER DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS DES INTEMPÉRIES AINSI QUE DU VOL ET DU VANDALISME, ET CE, SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
14. SI L'ENTREPRENEUR CONSTATE LORS DES TRAVAUX, UNE INCOMPATIBILITÉ ENTRE L'EXISTANT ET LES DÉTAILS MONTRÉS AUX PLANS, IL DOIT AVISER L'ARCHITECTE AVANT DE PROCÉDER AUX RÉAJUSTEMENTS REQUIS OU PROPOSER À L'ARCHITECTE UNE SOLUTION TECHNIQUE QUI PERMET DE RÉALISER L'OUVRAGE DANS L'ESPRIT DES PLANS ET DEVIS, SANS AUGMENTER LES COÛTS DE RÉALISATION.

CONSTRUCTION

15. TOUTES LES NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION S'APPLIQUENT À TOUT LE PROJET.
16. TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR PLACE AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX REQUIS. L'ENTREPRENEUR A LA RESPONSABILITÉ DE S'ASSURER DE LA CONCORDANCE DES PLANS DE TOUTES LES DISCIPLINES, ET DE VÉRIFIER LES MESURES AVANT DE PROCÉDER AUX TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR NE PEUT RÉCLAMER POUR DES TRAVAUX À REFAIRE DÛ À LA NON-CONCORDANCE DES PLANS, DE PLUS, IL DOIT AVISER L'ARCHITECTE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVE LORS DE CETTE VÉRIFICATION DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
17. LA DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À EXÉCUTER N'EST PAS LIMITATIVE. L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR ET INSTALLER TOUS LES ÉLÉMENTS ET MATÉRIAUX NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX IDENTIFIÉS POUR REMETTRE UN OUVRAGE COMPLET À L'ORGANISME PUBLIC. FOURNIR ET INSTALLER TOUS LES MATÉRIAUX REQUIS POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX MONTRÉS AUX PLANS ET/OU REQUIS POUR LA BONNE RÉALISATION DU PRÉSENT PROJET.
18. L'ENTREPRENEUR DOIT EXÉCUTER TOUS LES TRAVAUX NÉCESSAIRES AFIN DE REMETTRE EN ÉTAT LES ENDROITS VISÉS PAR LES PRÉSENTS TRAVAUX.
19. AUCUNE MESURE NE DOIT ÊTRE PRISE À L'ÉCHELLE SUR LES PLANS. DANS LE CAS D'INCERTITUDES, COMMUNIQUER AVEC L'ARCHITECTE.
20. L'ENTREPRENEUR ET SES SOUS-CONTRACTANTS DOIVENT SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ PRESCRITE. LEURS CONFORMITÉS EST SOUS LEUR UNIQUE RESPONSABILITÉ.
21. L'ENTREPRENEUR A LA RESPONSABILITÉ DE COORDONNER TOUTES LES MODIFICATIONS ÉMISES SOUS FORME DE DIRECTIVE DE CHANTIER À SES SOUS-CONTRACTANTS.
22. COMPOSITIONS EXISTANTES DES TOITURES, DES PARAPETS, DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE OU DES CLOISONS INTÉRIEURES: TOUTES LES COMPOSITIONS EXISTANTES MENTIONNÉES SUR L'ENSEMBLE DES DESSINS SONT PRÉSUMÉES ET NE SONT ÉNUMÉRÉES QU'À TITRE INDICATIF. L'ENSEMBLE DE CES COMPOSITIONS SONT SUJETTES À UNE INVESTIGATION COMPLÈTE PAR L'ENTREPRENEUR AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX ET CE, SOUS SA RESPONSABILITÉ.
23. TOUTES LES SURFACES ENDOMMAGÉES PAR LES PRÉSENTS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RAGRÉÉES ADÉQUATEMENT À L'AIDE DE MATÉRIAUX IDENTIQUES OU DE QUALITÉ SUPÉRIEURE AUX SURFACES EXISTANTES, AFIN DE REMETTRE EN ÉTAT TEL QU'ILS ÉTAIENT ORIGINALEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
24. SUITE À LA DÉMOLITION DES MATÉRIAUX DE TOITURE, L'EAU DE SURFACE DOIT ÊTRE ENLEVÉE COMPLÈTEMENT ET TOUTES LES SURFACES DOIVENT ÊTRE TOTALEMENT ASSÉCHÉES, SUIVRE LES PLUS RÉCENTES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT DES MEMBRANES AVANT L'APPLICATION DES MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ.

DÉFINITIONS

25. LES MOTS RAGRÉER ET/OU RAGRÉAGE SIGNIFIENT:
   - A- RÉPARER, CONSOLIDER, SOUFFLER, ÉGALISER, AJUSTER,ALIGNER, OBSTRUER, MARIER, RESURFACER, FINIR, PEINDRE, RENDRE SEMBLABLE À L'EXISTANT.
   - B- UTILISER DES MATÉRIAUX NEUFS ET SEMBLABLES À CEUX EXISTANTS.
   - C- FAÇONNER DE MANIÈRE À CE QUE LE PRODUIT FINI SOIT "COMME NEUF" ET QU'IL N'Y AIT AUCUNE DIFFÉRENCE ENTRE LES MATÉRIAUX EXISTANTS ET LES NOUVEAUX.
   - D- DANS LE CAS DE SURFACES EXISTANTES À REPEINDRE, RÉPARER ET SABLER TOUTES LES SURFACES AVANT DE PEINDRE.
26. FAIRE, POSER, FOURNIR, NOUVELLE, INSTALLER ETC..LORSQUE L'UN DE CES MOTS EST INSCRIT AUX PLANS CELA IMPLIQUE QUE L'ENTREPRENEUR A INCLUS À SON CONTRAT TOUS LES FRAIS RELIÉS À LA FABRICATION JUSQU'À LA POSE DE L'ÉLÉMENT AU CHANTIER AINSI QUE LA GARANTIE QU'IL DOIT FOURNIR.
27. RÉCUPERER, RÉUTILISER: CELA IMPLIQUE QUE L'ENTREPRENEUR DOIT DÉMONTER SOIGNEUSEMENT L'ÉLÉMENT, LE NETTOYER ET RAGRÉER LES SURFACES ENDOMMAGÉES DE PLUS POSER UN NOUVEAU FINI SUR L'OBJET RÉUTILISÉ POUR QU'IL SOIT COMME UN NEUF.
28. CONSERVER: CELA IMPLIQUE QUE L'ENTREPRENEUR DOIT CONSERVER TEL QUEL L'ÉLÉMENT ET LE RAGRÉER S'IL L'ENDOMMAGE DURANT LES PRÉSENTS TRAVAUX.
29. DÉMÉNAGER, DÉMÉNAGEMENT : CELA IMPLIQUE QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TRANSPORTER SOIGNEUSEMENT UN(OU DES) ÉLÉMENT(S) D'UN ENDROIT À L'AUTRE (DÉFINI AVEC L'ORGANISME PUBLIC, PUIS, SAUF INDICATIONS CONTRAIRES AUX DOCUMENTS, DE LES REMETTRE À LEUR EMPLACEMENT INITIAL.

NOTES GÉNÉRALES

30. L'ENTREPRENEUR DOIT SE MANDATER UN SOUS-CONTRACTANT EN ÉLECTRICITÉ POUR DES TRAVAUX DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DE CÂBLE ET RÉINSTALLATION, DÉPLACEMENT TEMPORAIRE D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE ET RÉINSTALLATION.
31. L'ENTREPRENEUR DOIT SE MANDATER UN SOUS-CONTRACTANT EN PLOMBERIE POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOITURE.
32. L'ENTREPRENEUR DOIT SE MANDATER UN SOUS-CONTRACTANT EN REVÊTEMENT MÉTALLIQUE POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRE DE DÉMONTAGE ET DE RÉINSTALLATION.
33. L'ACCÈS AUX TOITURES DOIT SE FAIRE UNIQUEMENT PAR L'EXTÉRIEUR.

Légende

- Existant/Démolition -

- 00 — RÉFÉRENCE AUX NOTES SPÉCIFIQUES DE DÉMOLITION
- NUMÉRO DES BASSINS DE TOITURE
- TOITURE EXISTANTE INVERSÉE
- SECTEUR HORS CONTRAT

001a — **PLAN GÉNÉRAL DES TOITURES**
ÉCHELLE: 1: 500

UNIVERSITÉ LAVAL

Architecture:

BRIGAD ARCHITECTURE DESIGN
6155, DES TOURNELLES, BUREAU 100
QUÉBEC (QUÉBEC) G2J 1P7
T 418-623-1587
WWW.BRIGAD.NET

Plan clé:

Ordre des Architectes du Québec
LESLIE ANN HALE
ARCHITECTE
ÉMISSIONS

RÉV.	DESCRIPTION	DATE A	DATE M	DATE J
04	POUR CONSTRUCTION	23	04	27
03	POUR APPEL D'OFFRES	23	03	02
02	AVANCEMENT 95%	23	02	14
01	AVANCEMENT 75%	23	01	27

A — A- numéro du détail
B — B- provenance ou destination du détail

Discipline: **ARCHITECTURE**

Projet:
RÉFECTION DE TOITURE EPS
PAVILLON PEPS
UNIVERSITÉ LAVAL
2300, rue de la Terrasse,
Québec (QC) G1V 0A6

Titre du dessin:
GÉNÉRALITÉS
PLAN CLÉ DES TOITURES

Conçu par:	L.A. Hale | A. Cyr
Dessiné par:	M.E. Sabourin
Vérifié par:	L.A. Hale
Date: NOVEMBRE 2022	Rapport: INDIQUÉ
Projet no: 22-430	Feuille no: A001
Projet client no: EPS-10832	

Chemin du fichier-dessin : J:\QG-Projets\Actifs\22-430 Réfection toiture PEPS, LU\01-Plans\430-A001-PLN CLÉ.dwg Thursday, 27 Apr 2023 - 9:13am